

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat – CS 40 331
cedex
31 776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 02/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CHIMIREC SOCODELI

5 rue Aristide Berges
31600 Muret

Références : 2023-831
Code AIOT : 0003700947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement CHIMIREC SOCODELI implanté 5 rue Aristide Berges 31 600 Muret. L'inspection a été annoncée le 13/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale consécutive au retour d'expérience de l'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019.

Les évolutions réglementaires qui ont suivi imposent de nouvelles mesures organisationnelles aux sites existants et, le cas échéant, de nouveaux dispositifs techniques.

Le but de cette visite consiste donc en partie à vérifier la soumission du site inspecté à ces évolutions et, le cas échéant, le respect et la prise en compte des évolutions réglementaires précitées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC SOCODELI
- 5 rue Aristide Berges 31600 Muret
- Code AIOT : 0003700947
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploité par la société CHIMIREC est une plateforme de tri, transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 01/07/2019.

Les opérations réalisées sur la plateforme sont principalement la réception, le tri et le regroupement de déchets industriels dangereux et non dangereux (tels que des huiles, des solvants, des batteries usagées, des liquides de refroidissement, des emballages vides souillés ou des déchets dangereux issus des déchetteries), conditionnés ou en vrac, provenant de PME, PMI, d'artisans ou de déchetteries de la Haute-Garonne ou de départements voisins. Les déchets, une fois regroupés, sont ensuite envoyés vers les filières de traitement, de valorisation ou d'élimination adaptées.

La capacité d'entreposage autorisée est d'environ 900 tonnes de déchets dangereux et de 100 m³ de déchets non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Point sur la situation administrative du site vis-à-vis du stockage des liquides inflammables, de l'état des matières stockées et contrôle de la soumission du site aux arrêtés ministériels des 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Lettre de suite	3 mois
3	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 5	Sans objet
4	Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-I.2	Sans objet
5	Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles réalisés sur le site dans le cadre de l'action nationale « liquides inflammables » ont permis de vérifier que le site CHIMIREC à Muret n'est pas soumis aux arrêtés ministériels des 03/10/2010 et 24/09/2020.

Le suivi des stocks sur le site n'est pas à la hauteur des attendus car il ne permet pas de connaître l'état des stocks des déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Ce point est donc à améliorer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Le site CHIMIREC à Muret est soumis à autorisation pour la rubrique 2718 « Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux » pour un tonnage maximum, à un instant t, de 890,5 tonnes. L'exploitant est donc soumis au respect du présent article.

L'exploitant dispose d'un logiciel de gestion des stocks, conçu au niveau du groupe, et déployé sur chaque site. Des développements de ce logiciel sont encore en cours.

Ce logiciel permet de regrouper toutes les informations nécessaires au suivi des déchets et à l'activité du site : les fiches clients, les fiches d'acceptation des déchets, la tournée des opérateurs, la réception des camions. Il permet donc de connaître l'état des stocks en temps réel sur le site.

Un recalage physique des stocks est de plus réalisé tous les mois.

Le logiciel de gestion des stocks a été présenté lors de l'inspection. Il permet de répondre en partie aux exigences de cet article, car il permet de générer un document intitulé « relevé des stocks ICPE », qui :

- pour chaque famille de déchets dangereux présents, donne le tonnage, les mentions de dangers associés
- donne les tonnages présentes par rubrique 4XXX assimilée
- les déchets non dangereux sont listés,
- les piles et batteries sont clairement identifiées.

En revanche, pour l'instant, il ne permet pas de donner ses informations par « zone d'activités ou de stockage ». Ce développement est en cours au niveau groupe d'après l'exploitant.

L'exploitant édite tous les soirs le « relevé des stocks ICPE » et le met à disposition des services de secours dans une « boîte aux lettres » installée en extérieur. Cette boîte a été vue.

L'accès à ce logiciel et aux données du site de Muret est possible à distance notamment depuis le siège à Paris ou le site de Carcassonne.

Un plan du site est associé à ce « relevé des stocks ICPE ». Il identifie les différentes zones de stockage avec la typologie de produits stockés et les pictogrammes associés (transport).

Observations :

L'exploitant doit proposer des améliorations des fonctionnalités du logiciel permettant d'éditer l'état des stocks afin qu'il réponde complètement aux exigences de cet article et notamment en permettant de connaître, par zone d'activité ou de stockage du site, les matières présentes (déchets, matières non dangereuses).

De plus, le plan doit être accompagné d'une légende des différents pictogrammes utilisés (notamment indispensable pour l'information vulgarisée – cf. fiche n°3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2019, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en particulier le dossier déposé par l'exploitant à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter en date du 10 mai 2017 susvisé, et complété le 29 juin 2017 et au cours de l'instruction de la demande.
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er juillet 2019 fixe les tonnages maximums autorisés par typologie de déchets acceptés sur le site (détail à l'article 4.1.3) mais fixe également les zones de stockage autorisées pour chaque typologie de déchets (plan annexé à l'arrêté). Ces contraintes ont notamment été fixées afin de respecter les éléments présentés dans l'étude de dangers notamment en ce qui concerne les hypothèses de calcul prises pour réaliser les modélisations des effets des phénomènes dangereux sur le site, le dimensionnement des moyens de lutte associés et les protections installées (murs coupe feu notamment). Les constats réalisés sur site le jour de la visite, par sondage, et le contrôle de l'état des stocks fourni par l'exploitant montrent que les conditions de stockage et les tonnages maximums, pour les déchets dangereux, étaient respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées – format synthétique
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Les termes utilisés pour identifier les familles de déchets dans le relevé des stocks ICPE (qui est mentionné dans la fiche n°1) pourraient répondre aux attentes en termes de vulgarisation. Ils sont déjà vulgarisés. En revanche, comme indiqué dans la fiche n°1, actuellement, l'état des stocks ne peut pas être connu par zone, ce qui ne permettrait pas de répondre aux attentes d'information du public en crise, dans l'hypothèse où seule une zone serait concernée par un sinistre. Ce développement est

en cours d'après l'exploitant.

De plus, les futurs développements du logiciel groupe, devront permettre d'éditer un état des stocks vulgarisé tant sur le nom des familles de déchets (c'est déjà le cas) que sur les dangers associés (pictogramme et nom des classes dangers associés plutôt que de lister les phrases de risque) des déchets présents dans chaque zone.

Le plan associé doit également être complété avec la légende des pictogrammes utilisés pour identifier les dangers associés à chaque zone.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1er-I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application des AM LI - Seuil 1000T de LI
Prescription contrôlée :
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats :
Le site CHIMIREC à Muret est soumis à autorisation pour une activité de transit de déchets dangereux. Au regard de son activité, il ne dispose logiquement d'aucune autorisation pour des rubriques dites « liquides inflammables » (4330, 4331, 1436...). En revanche, parmi les déchets transiting sur son site, certains sont classés HP3 à cause de leur caractère inflammable.
En tout état de cause, le tonnage maximum autorisé sur le site pour la rubrique 2718 étant de 890,5 tonnes (vrac et conditionnés confondus), il est physiquement impossible que le site puisse disposer d'un tonnage de produits dits « liquides inflammables » supérieur à 1000 tonnes.
Le site CHIMIREC à Muret n'est donc pas concerné par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1er-I.I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application AM 24/09/20 – Seuil 100T de LI
Prescription contrôlée :
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total,

ou 100 tonnes en contenants fusibles.

Constats :

Le site CHIMIREC à Muret est soumis à autorisation pour une activité de transit de déchets dangereux. Au regard de son activité, il ne dispose logiquement d'aucune autorisation pour des rubriques dites « liquides inflammables » (4330, 4331, 1436...). En revanche, parmi les déchets transitant sur son site, certains sont classés HP3 à cause de leur caractère inflammable.

Le tonnage maximum autorisé sur le site pour la rubrique 2718 est de 890,5 tonnes répartis en 532 tonnes en vrac et 358,5 tonnes en conditionnés. Il est donc physiquement possible que le site puisse disposer d'un tonnage de produits dits « liquides inflammables » en contenant fusible supérieur à 100 tonnes.

Grâce à l'état des stocks existant sur le site (cf. fiche n°1), l'exploitant est en mesure de connaître le tonnage des déchets dangereux présents en temps réel. Selon le classement utilisé sur site, les déchets dits « inflammables » sont affectés des phrases de risques H224 / H225 / H226 (comme s'il s'agissait de produits et non de déchets).

Selon les autorisations en vigueur sur le site (cf. fiche n°2) et le classement évoqué au paragraphe précédent, le site pourrait théoriquement au maximum stocker 370 tonnes de déchets pouvant être catalogués d'« inflammables » dont :

- 182 tonnes en vrac
- 188 tonnes en conditionnés dont une partie est considérée solide

À la lecture du « relevé de stock ICPE » daté du 16/10/2023, il a été constaté la présence d'un tonnage largement inférieur à 100 tonnes de déchets pouvant être catalogués d'« inflammables » et pouvant répondre au critère de « conditionné en contenants fusibles ».

L'exploitant a également indiqué que les mentions de dangers affectées à une « famille de déchets » étaient maximalistes et que, dans les déchets effectivement reçus sur site, tous ne comportaient pas les mentions de dangers associées à la famille dont ils dépendaient.

Il a notamment présenté une note établie par le groupe CHIMIREC qui donne la proportion de déchets assimilés HP3 pour chaque catégorie de déchets et qui identifie un potentiel maximum de stockage de 59 tonnes.

En conclusion, selon les informations portées à notre connaissance et les constats réalisés le jour de la visite, le site de CHIMIREC à Muret n'est pas concerné par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Afin de garantir dans le temps cette non soumission, l'inspection des installations classées se propose de l'acter à l'occasion d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral du site.

Type de suites proposées : Sans suite